

*Accès au droit
Aide juridictionnelle
Nouvelle-Calédonie
Wallis-et-Futuna*

Circulaire du SADJAV du 30 mars 2009 relative à la présentation des dispositions de l'ordonnance n° 2007-392 du 22 mars 2007 portant extension et adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, du décret n° 2007-1151 du 30 juillet 2007 portant diverses dispositions en matière d'aide juridique et du décret n° 2009-10 du 5 janvier 2009 relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna

NOR : JUSA0905640C

Textes sources :

Ordonnance n° 99-1147 du 12 octobre 1992.

Décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

La garde des sceaux, ministre de la justice à Monsieur le premier président de la cour d'appel de Nouméa ; Madame le procureur général près ladite cour ; Monsieur le président du tribunal administratif de Nouméa et de Mata-Utu ; Messieurs les présidents des tribunaux de première instance de Nouméa et de Mata-Utu ; Madame le procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouméa ; Monsieur le chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ; Messieurs les directeurs et chefs des établissements pénitentiaires de Nouméa (pour attribution) et de Mata-Utu ; Monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Nouméa à Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes ; Monsieur le président du Conseil national des barreaux ; Monsieur le président de la Conférence des bâtonniers ; Monsieur le président de l'UNCA (pour information).

L'ordonnance n° 2007-392 du 22 mars 2007 étend et adapte en matière pénale le dispositif d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée applicable à Mayotte (cf. annexe 1).

Son décret d'application, en date du 5 janvier 2009 (*Journal officiel* du 7 janvier 2009), et le décret du 30 juillet 2007 (*Journal officiel* du 1^{er} août 2007) fixent la rétribution de l'avocat ou de la personne agréée pour de nouvelles missions d'aide juridictionnelle (cf. annexes 2 et 3).

Par ailleurs, le décret du 5 janvier 2009 simplifie l'instruction des demandes d'aide juridictionnelle et détermine également les conditions de mise en œuvre de l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée au cours d'une mesure de médiation ou de composition pénale, d'une mesure de réparation prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et d'une procédure disciplinaire en milieu pénitentiaire.

La présente circulaire précise les modalités d'application de ces nouvelles dispositions.

I. – ADAPTATION DU DISPOSITIF D'AIDE JURIDICTIONNELLE

A. – SIMPLIFICATION DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE JURIDICTIONNELLE

1. Examen systématique de l'éventuelle divergence d'intérêt entre le mineur demandeur à l'aide juridictionnelle et les personnes vivant au même foyer

L'ordonnance du 22 mars 2007 simplifie l'instruction des demandes d'aide juridictionnelle en matière de défense pénale des mineurs.

Dans ce contentieux, le mineur poursuivi doit obligatoirement être assisté d'un avocat en application des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Cependant, la pratique révèle qu'un certain nombre de parents, qui n'ont pas demandé la désignation d'un avocat pour leur enfant, ne remplissent pas de dossier de demande d'aide juridictionnelle ou ne fournissent pas à l'avocat désigné tous les justificatifs de ressources nécessaires à l'admission.

Il peut arriver également, lorsque leurs ressources dépassent le plafond de l'aide juridictionnelle, que les parents refusent de payer les honoraires de l'avocat qu'ils n'ont pas sollicité, ce notamment dans des situations familiales conflictuelles.

Dans les deux cas, l'avocat, qu'il soit désigné par le bâtonnier ou choisi par le mineur, encourt le risque de ne pas être payé pour la mission accomplie.

Or, les dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992, permettant au bureau d'aide juridictionnelle de ne pas tenir compte des ressources des parents lorsqu'il existe une divergence d'intérêt entre les parents et leur enfant poursuivi pénalement, peuvent être diversement prises en compte lors de la demande d'aide.

Afin de conférer une valeur normative à l'examen systématique de l'éventuelle divergence d'intérêt entre le mineur poursuivi pénalement et ses parents, l'ordonnance du 22 mars 2007 modifie l'article 4 précité.

Désormais, ce texte dispose qu'il n'est pas tenu compte dans l'appréciation des ressources de celles des personnes vivant habituellement au foyer du mineur si, à l'occasion d'une demande d'aide relative à l'assistance d'un mineur en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, se manifeste un défaut d'intérêt à l'égard du mineur des personnes vivant habituellement à son foyer.

2. Allègement des justificatifs de ressources à produire par l'avocat ou la personne agréée désigné d'office

L'avocat ou la personne agréée désigné d'office dans les cas prévus par la loi peut, conformément à l'article 10 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992, saisir le bureau d'aide juridictionnelle compétent aux lieu et place de la personne qu'il assiste ou qu'il a assistée.

Il fournit alors, en application de l'article 12 du décret du 31 décembre 1993, toutes les indications utiles sur les ressources de son client ainsi que les pièces que celui-ci lui a données ou remises à l'appui de sa demande.

En pratique, lors de procédures pénales dites « urgentes » comme la comparution immédiate ou la présentation devant le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, il s'avère difficile et quelquefois impossible pour l'avocat ou la personne agréée de fournir de tels justificatifs.

Pour remédier à cette difficulté, l'article 10 du décret du 5 janvier 2009 permet désormais à l'avocat ou à la personne agréée de fournir au bureau d'aide juridictionnelle une attestation, établie à sa demande par le greffe, relative aux déclarations faites par le prévenu à l'audience sur sa situation économique (ressources, patrimoine, prestations sociales perçues) et sa situation familiale (marié, célibataire, pacsé, mineur).

Cette attestation, établie au moyen d'un imprimé spécifique (*cf.* annexe 4), est remise par le greffe à l'avocat ou à la personne agréée au plus tard lors de la délivrance de l'attestation de mission.

B. – RÉTRIBUTION DE L'AVOCAT OU DE LA PERSONNE AGRÉÉE INTERVENANT LORS D'UNE PROCÉDURE DE COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PRÉALABLE DE CULPABILITÉ

1. Fixation de la rétribution de l'avocat ou de la personne agréée

La rétribution de l'avocat intervenant au cours d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, fixée à 3 unités de valeur, est due quelle que soit l'issue de la procédure. Celle de la personne agréée est fixée aux deux tiers de ce coefficient.

L'avocat ou la personne agréée a donc droit à percevoir une rétribution, tant lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a refusé la peine proposée par le représentant du ministère public, que lorsque le président du tribunal de première instance ou le juge délégué par lui s'est prononcé par ordonnance pour homologuer les peines proposées et acceptées ou pour refuser cette homologation, y compris lorsque ledit bénéficiaire ne se présente pas à l'audience d'homologation.

En conséquence, en cas de renvoi devant le tribunal correctionnel après échec de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, l'avocat ou la personne agréée peut cumuler sa rétribution avec celle prévue pour une mission d'assistance devant le tribunal correctionnel.

2. Délivrance de l'attestation de mission

Afin de prendre en compte cette nouvelle mission d'assistance, l'imprimé d'attestation de mission pénale spécifique à ces collectivités a été modifié et figure en annexe V.

L'attestation de mission est délivrée :

- lorsque le prévenu refuse la peine proposée par le secrétariat du procureur de la République ou le greffier ayant assisté à la comparution devant le procureur de la République, au vu de la production par l'avocat ou la personne agréée du procès-verbal de présentation et de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle ;
- en cas de présentation du prévenu devant le juge de l'homologation, y compris lorsque la personne concernée ne vient pas à l'audience, par le greffier du tribunal de première instance sur présentation de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle, soit au moment où l'ordonnance est rendue, soit avec l'expédition de la décision du juge à l'avocat ou à la personne agréée.

C. – MODIFICATION DU BARÈME DE RÉTRIBUTION DE L'ARTICLE 39 DU DÉCRET DU 31 DÉCEMBRE 1993

Le décret du 5 janvier 2009 clarifie, sous le barème (*cf.* annexe VI), le libellé des lignes de rétribution des missions d'assistance dans le cadre des procédures relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers devant le juge des libertés et de la détention.

Ainsi les lignes VI.2 et VII.3 sont désormais intitulées : « Prolongation de la rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire », et les lignes VI.3 et VII.4 : « Prolongation du maintien en zone d'attente ».

L'imprimé d'attestation de mission « Procédures relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers », applicable également devant la commission d'expulsion et la commission du titre de séjour, a été en conséquence mis à jour (*cf.* annexe VII).

Par ailleurs, le décret du 30 juillet 2007 complète le barème par une ligne de rétribution spécifique pour l'assistance d'un mineur poursuivi devant le tribunal de police ou le juge de proximité pour une contravention des quatre premières classes.

Cette adaptation du barème, rendue nécessaire par l'obligation d'assistance du mineur devant les juridictions pénales posée par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, ne concerne pas les majeurs.

Aussi, la rubrique « III. – Procédures contraventionnelles » du barème est-elle modifiée afin de faire une distinction entre la rétribution de l'avocat pour l'assistance d'un prévenu majeur pour les contraventions de la 5^e classe (ligne III-1) et celle prévue pour l'assistance d'un prévenu mineur devant le tribunal de police ou le juge de proximité, pour les contraventions de la 1^{re} à la 5^e classe (ligne III-2 de la rubrique).

Ces deux lignes donnent lieu à une rétribution calculée sur la base de 2 unités de valeur pouvant être majorée de 3 unités de valeur lorsqu'à l'audience une partie civile est assistée ou représentée par un avocat.

Il convient d'utiliser le nouvel imprimé de l'attestation de mission « Affaires pénales » (*cf.* annexe V) pour ces nouvelles missions d'assistance.

D. – REVALORISATION DE LA RÉTRIBUTION DES PERSONNES AGRÉÉES À WALLIS-ET-FUTUNA

Afin de valoriser les missions d'assistance effectuées par les personnes agréées à Wallis-et-Futuna, en l'absence de barreau local, l'article 12 du décret du 5 janvier 2009 double la rétribution des personnes agréées prêtant leur concours au titre de l'aide juridictionnelle devant les juridictions de cette collectivité.

Désormais, la rétribution de la personne agréée est égale aux deux tiers de celle de l'avocat, en application de l'article 40 du décret du 31 décembre 1993.

En application de l'article 48 du décret du 31 décembre 1993, la somme revenant à la personne agréée doit être liquidée et ordonnancée par le SAR de la cour d'appel de Nouméa avant d'être payée par le comptable assignataire du siège de cette juridiction.

A cet effet, la personne agréée remet au président du tribunal de première instance l'imprimé justifiant de son intervention afin qu'il soit transmis sous l'un des bordereaux figurant sous l'annexe VII au service de la gestion budgétaire du SAR pour assurer le mandatement de la dépense correspondante.

II. – EXTENSION ET ADAPTATION DES AIDES À L'INTERVENTION DE L'AVOCAT
OU DE LA PERSONNE AGRÉÉE

A. – MÉDIATION PÉNALE, COMPOSITION PÉNALE ET MESURE DE RÉPARATION POUR LES MINEURS
PRÉVUE PAR L'ARTICLE 12-1 DE L'ORDONNANCE DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE À L'ENFANCE DÉLINQUANTE

Le premier alinéa de l'article 23-3 de l'ordonnance du 12 octobre 1992 reconnaît le droit à rétribution de l'avocat ou de la personne agréée assistant la personne mise en cause ou la victime qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle dans le cadre de mesures de médiation ou de composition pénales et de mesures de réparation pour les mineurs prévues par l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Le décret du 5 janvier 2009 insère sous le titre IV du décret du 31 décembre 1993 un nouveau chapitre II dont les dispositions régissent les conditions d'admission au bénéfice de l'aide à l'intervention de l'avocat dans le cadre des mesures précitées et de rétribution de l'avocat ou de la personne agréée.

1. Procédure d'admission

Comme en matière d'aide juridictionnelle, l'aide à l'intervention de l'avocat est accordée sous condition de ressources. Une procédure est prévue devant le bureau d'aide juridictionnelle, ou, dans les îles Wallis et Futuna, devant le président du tribunal de première instance afin de vérifier si la personne remplit cette condition.

Cette procédure reprend celle de l'admission à l'aide juridictionnelle. Cependant, certaines dispositions sont spécifiques à l'aide à l'intervention de l'avocat en matière de médiation et de composition pénales, ainsi que dans le cadre des mesures de réparation pour les mineurs.

a) Conditions de ressources

Sont admises au bénéfice de l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée les personnes remplissant les conditions fixées par les articles 2 à 6 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, qu'elle soit totale ou partielle.

Ainsi, les décisions rendues en ce qui concerne l'aide à l'intervention de l'avocat ne peuvent être que des décisions d'aide totale (article 55-7 du décret du 31 décembre 1993).

b) Demande d'aide

La demande d'aide doit être formée après que le procureur de la République a choisi d'orienter la procédure vers une mesure de médiation ou de composition pénale ou de réparation pour les mineurs et avant que la procédure en cause ne s'achève.

Cette demande, déposée ou adressée par l'intéressé ou par tout mandataire au président du bureau d'aide juridictionnelle, ou à Wallis-et-Futuna, au président du tribunal de première instance, contient les indications suivantes :

- les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du requérant ou, si celui-ci est une personne morale, ses dénomination, forme, objet et siège social ;
- les nature, date et numéro de la procédure ;
- le cas échéant, les nom et adresse de l'avocat ou de la personne agréée.

La demande d'aide comporte en outre les pièces justificatives et la déclaration de ressources. Elle est présentée, selon le cas, par l'intéressé, l'avocat ou la personne agréée commis d'office.

c) Instruction de la demande

Pour l'examen de la demande, le président dispose des pouvoirs d'instruction reconnus au bureau d'aide juridictionnelle.

La décision, prononcée par le président du bureau d'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et par le président du tribunal de première instance à Wallis-et-Futuna, mentionne :

- le montant des ressources retenues ainsi que, le cas échéant, les correctifs pour charges de famille et tous autres éléments pris en considération ;
- l'admission à l'aide ou le rejet de la demande ;
- en cas d'admission, la nature de la mesure à l'occasion de laquelle l'aide a été accordée et le nom et l'adresse de l'avocat ou de la personne agréée intervenant au titre de l'aide ;
- en cas de rejet de la demande, les motifs de celui-ci.

Une copie de la décision est notifiée à l'intéressé, au parquet, à l'avocat ou à la personne agréée désigné ou au bâtonnier de l'ordre des avocats chargé de la désignation.

La notification à l'intéressé est faite au moyen de tout dispositif permettant d'attester la date de réception et indique les modalités selon lesquelles il peut demander un nouvel examen.

La décision ne peut être ni produite ni discutée en justice, à moins qu'elle ne soit intervenue à la suite d'agissements ayant donné lieu à des poursuites pénales.

d) Voies de recours

L'intéressé peut demander un nouvel examen de sa demande dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision contestée.

Le procureur de la République ayant ordonné la mesure ou le bâtonnier de l'ordre des avocats dispose d'un délai d'un mois à compter du jour de la décision pour déférer celle-ci au président du tribunal de première instance.

La demande de nouvel examen est formée et instruite comme en matière d'aide juridictionnelle.

2. Intervention et rétribution de l'avocat ou de la personne agréée

a) Montant et conditions de versement de la contribution de l'Etat

Le bénéficiaire de l'aide peut choisir un avocat ou, dans les îles Wallis et Futuna, une personne agréée pour l'assister. A défaut de choix ou en cas de refus de l'auxiliaire de justice choisi, un avocat est désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats ou une personne agréée à Wallis-et-Futuna par le président du tribunal de première instance, sans préjudice de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office.

Le procureur de la République délivre à l'avocat ou à la personne agréée, au plus tard à l'issue de la procédure, une attestation de mission. Cette attestation mentionne la nature de la procédure, le numéro d'ordre du parquet et le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat ou la personne agréée.

Pour percevoir la rétribution qui lui est due, l'avocat ou la personne agréée produit :

- la décision d'admission à l'aide à l'intervention d'avocat ou de la personne agréée prononcée, selon le cas, par le président du bureau d'aide juridictionnelle ou le président du tribunal de première instance ;
- l'attestation de mission délivrée par le procureur de la République et mentionnant la nature de la procédure, le numéro d'ordre du parquet et le montant de la contribution de l'Etat (cf. annexe IX).

Le montant de la rétribution de l'avocat est fixé à 46 € hors taxes.

La rétribution de la personne agréée désignée d'office intervenant au cours de ces procédures est égale aux deux tiers du montant de la rétribution de l'avocat.

Cette rétribution est exclusive de toute autre rémunération.

La CARPA effectue le règlement de la somme due à l'avocat sur présentation de la décision d'admission et de l'imprimé justifiant son intervention.

En application de l'article 48 du décret du 31 décembre 1993, la somme revenant à la personne agréée doit être liquidée et ordonnancée par le SAR de la cour d'appel de Nouméa avant d'être payée par le comptable assignataire du siège de cette juridiction.

A cet effet, la personne agréée remet au président du tribunal de première instance l'imprimé justifiant de son intervention afin qu'il soit transmis sous le bordereau figurant en annexe VIII au service de la gestion budgétaire du SAR pour assurer le mandatement de la dépense correspondante.

b) Dotations allouées au barreau de Nouméa/mode de calcul et versement des dotations

Comme pour l'aide juridictionnelle et l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, une provision initiale est versée en début d'année concernant l'aide à l'intervention de l'avocat en matière de médiation et de composition pénales, sur la base d'une prévision du nombre d'interventions (art. 55-4 du décret du 31 décembre 1993). Cette provision peut être ajustée en cours d'exercice.

Afin d'assouplir le dispositif de gestion, tout en veillant à une comptabilisation distincte des écritures, en cas d'insuffisance de la provision initiale au titre de cette aide à l'intervention de l'avocat, la CARPA pourra procéder à partir de la dotation « aide juridictionnelle » à un virement bancaire de compte à compte dont elle informera le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) afin qu'il puisse procéder aux ajustements nécessaires. Ce virement devra être régularisé *a posteriori* avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

c) Gestion et liquidation des dotations

Les règles de gestion sont communes à celles relatives à l'aide juridictionnelle. Toutefois, les spécificités de cette aide impliquent la création au sein du compte spécial d'une section particulière et d'un enregistrement distinct des missions accomplies à ce titre (art. 55-3). La CARPA ouvrira un compte bancaire : « CARPA – Médiation et composition pénales et mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 ». Le versement des rétributions, effectué par la CARPA, donne lieu à l'inscription sur le compte spécial des mentions prévues par l'article 55-3 (nom de l'avocat, références et date de la décision accordant l'aide ainsi que l'objet de la mesure) qui correspondent aux données figurant sur le formulaire d'attestation dont le modèle est joint en annexe IX. La liquidation de la dotation est effectuée dans des conditions identiques à celles des dotations d'aide juridictionnelle (art. 55-4).

En particulier, le commissaire aux comptes devra procéder à des investigations de même nature avant de procéder à la liquidation des dotations selon l'état récapitulatif établi conformément au modèle joint en annexe X.

B. – PROCÉDURE DISCIPLINAIRE EN MILIEU PÉNITENTIAIRE

L'article 23-4 de l'ordonnance du 12 octobre 1992 reconnaît le droit à rétribution de l'avocat ou de la personne agréée qui assiste une personne détenue faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en relation avec sa détention.

Le décret du 5 janvier 2009 insère sous le titre IV du décret du 31 décembre 1993 un nouveau chapitre I^{er} intitulé : « Dispositions communes » régissant les conditions d'intervention et de rétribution de l'avocat ou de la personne agréée.

1. La demande d'aide juridique et la désignation de l'avocat ou de la personne agréée

Lors de la notification à la personne détenue des faits qui lui sont reprochés, il y a lieu de l'informer de la possibilité qui lui est offerte de bénéficier de l'aide juridique à l'effet d'être assistée ou représentée par un avocat ou, dans les îles Wallis et Futuna, par une personne agréée, devant la commission de discipline.

Lorsque la personne détenue souhaite bénéficier de cette aide, il convient, d'utiliser le formulaire libellé « Demande d'aide juridique pour l'assistance d'un détenu par un avocat ou une personne agréée devant la commission de discipline » (cf. annexe XI).

a) La personne détenue choisit un avocat ou une personne agréée

La demande d'aide à l'intervention doit être immédiatement transmise à l'avocat (ou la personne agréée) afin qu'il fasse connaître à l'établissement pénitentiaire, dans les plus brefs délais, la suite qu'il entend réserver à cette sollicitation.

Si l'avocat ou la personne agréée choisi accepte d'assurer la défense de la personne détenue, il en avertit immédiatement l'établissement pénitentiaire ainsi que, selon le cas, le bâtonnier de l'ordre des avocats de Nouméa ou le président du tribunal de première instance de Mata-Utu.

Si l'avocat ou la personne agréée choisi ne peut ou ne veut assister la personne détenue ou s'il ne peut être joint, deux hypothèses peuvent alors se présenter :

- lorsque la personne détenue a précisé dans sa demande d'aide à l'intervention qu'en cas d'impossibilité de l'avocat ou de la personne agréée choisi, elle souhaitait bénéficier d'un avocat ou d'une personne agréée désigné, l'établissement pénitentiaire informe selon le cas le bâtonnier de l'ordre des avocats de Nouméa ou le président du tribunal de première instance de Mata-Utu aux fins de désignation d'un avocat ou d'une personne agréée et transmission à l'établissement pénitentiaire de ses coordonnées ;
- lorsque la personne détenue n'a pas souhaité être assistée d'un avocat ou d'une personne agréée désigné, il y a lieu de lui notifier la réponse négative de l'avocat ou de la personne agréée et, le cas échéant, de lui faire part de l'impossibilité de le joindre.

b) La personne détenue demande la désignation d'un avocat ou d'une personne agréée

En Nouvelle-Calédonie, la demande d'aide juridique doit être transmise sans délai au bâtonnier de l'ordre des avocats de Nouméa qui indique en retour à l'établissement pénitentiaire les coordonnées de l'avocat qu'il a désigné, en complétant le formulaire libellé « Désignation d'un avocat pour assister un détenu faisant l'objet d'une procédure disciplinaire » (cf. annexe XII-1).

A Wallis-et-Futuna, la demande est transmise au président du tribunal de première instance de Mata-Utu qui indique en retour à l'établissement pénitentiaire les coordonnées de l'avocat ou de la personne agréée qu'il a désigné au moyen du formulaire libellé « Désignation d'un avocat ou d'une personne agréée pour assister un détenu faisant l'objet d'une procédure disciplinaire » (cf. annexe XII-2).

c) Cas de l'assistance aux détenus mineurs

Lorsqu'une procédure disciplinaire est diligentée à l'encontre d'un mineur, le chef d'établissement doit en informer les titulaires de l'autorité parentale afin qu'ils se prononcent sur la désignation éventuelle d'un avocat ou d'une personne agréée, le détenu mineur n'ayant pas la capacité juridique pour désigner lui-même un avocat ou, dans les îles Wallis et Futuna, une personne agréée dans le cadre d'une procédure administrative.

Si les titulaires de l'autorité parentale peuvent être contactés, il doit leur être demandé s'ils font le choix d'un avocat ou d'une personne agréée ou s'ils préfèrent solliciter la désignation d'un conseil. Le formulaire « Assistance d'un détenu mineur par un avocat ou par une personne agréée devant la commission de discipline » (cf. annexe XIII) est alors complété par l'établissement pénitentiaire, puis transmis selon la procédure décrite au *a* ci-dessus.

S'il est impossible de joindre les titulaires de l'autorité parentale, ou si l'avocat ou la personne agréée choisi ne peut ou ne veut assurer cette défense, il convient de faire procéder à une désignation selon le cas par le bâtonnier ou le président du tribunal de première instance de Mata-Utu afin de ne pas priver le détenu mineur du bénéfice d'une assistance. L'établissement pénitentiaire transmet alors au bâtonnier ou au président du tribunal de première instance l'un des formulaires précités dûment complétés aux fins de désignation, selon le cas, d'un avocat ou d'une personne agréée dont les coordonnées seront transmises à l'établissement pénitentiaire.

2. Intervention et rétribution de l'avocat ou de la personne agréée

A l'issue de l'audience, le président de la commission de discipline remet à l'avocat ou à la personne agréée le formulaire libellé : « Attestation de l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée pour assister un détenu faisant l'objet d'une procédure disciplinaire » figurant en annexe XIV dûment complété et signé.

Nota : dans l'hypothèse où l'audience disciplinaire fait l'objet d'un renvoi, l'avocat ou la personne agréée chargé d'assister la personne détenue ne peut prétendre à une rétribution. Le chef de l'établissement ne peut en effet attester de son intervention tant que la commission n'a pas rendu de décision au fond. C'est à l'issue de la nouvelle audience au cours de laquelle la commission de discipline statue que l'avocat ou la personne agréée bénéficie de la rétribution au titre de l'aide juridique.

Le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat est fixé à 88 € hors taxes.

La contribution de l'Etat à la rétribution de la personne agréée désignée d'office intervenant au cours de ces procédures est égale aux deux tiers du montant fixé pour la rétribution de l'avocat.

La CARPA effectue le règlement de la somme due à l'avocat sur présentation de l'imprimé justifiant son intervention, visé par le président de la commission de discipline de l'établissement pénitentiaire.

En application de l'article 48 du décret du 31 décembre 1993, la somme revenant à la personne agréée doit être liquidée et ordonnancée par le SAR de la cour d'appel de Nouméa avant d'être payée par le comptable assignataire du siège de cette juridiction.

A cet effet, la personne agréée remettra au président du tribunal de première instance l'imprimé justifiant de son intervention afin qu'il soit transmis, sous le bordereau figurant en annexe VIII, au service de la gestion budgétaire du SAR pour assurer le mandatement de la dépense correspondante.

3. Dotations allouées au barreau de Nouméa

a) Mode de calcul et versement des dotations

Une provision initiale est versée en début d'année concernant l'aide à l'intervention de l'avocat pour l'assistance d'un détenu, sur la base d'une prévision du nombre d'interventions (art. 55-4 du décret du 31 décembre 1993). Cette provision peut être ajustée en cours d'exercice.

Afin d'assouplir le dispositif de gestion, tout en veillant à une comptabilisation distincte des écritures, en cas d'insuffisance de la provision initiale au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat assistant un détenu, la CARPA pourra procéder à partir de la dotation « aide juridictionnelle » à un virement bancaire de compte à compte dont elle informera le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) afin qu'il puisse procéder aux ajustements nécessaires. Ce virement devra être régularisé *a posteriori* avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

b) Gestion et liquidation des dotations

La CARPA de Nouméa ouvrira un compte bancaire : « CARPA – Assistance d'un détenu ». Le versement des rétributions, effectué par la CARPA, donne lieu à l'inscription sur le compte spécial des mentions prévues par l'article 55-3 (nom de l'avocat, nom de la personne détenue assistée, objet de la procédure, lieu, date et heure de l'intervention) qui correspondent aux données figurant sur le formulaire d'attestation dont le modèle est joint en annexe XIII. La liquidation de la dotation est effectuée dans des conditions identiques à celles des dotations d'aide juridictionnelle (art. 55-4).

En particulier, le commissaire aux comptes devra procéder à des investigations de même nature avant de procéder à la liquidation des dotations selon l'état récapitulatif établi conformément au modèle joint en annexe X.

C. – REVALORISATION DE LA RÉTRIBUTION DE LA PERSONNE AGRÉÉE EN MATIÈRE DE GARDE À VUE À WALLIS-ET-FUTUNA

Afin de valoriser les missions d'aide à l'intervention des personnes agréées au cours de la garde à vue à Wallis-et-Futuna, en l'absence de barreau local, l'article 16 du décret du 5 janvier 2009 double leur rétribution.

Désormais, la rétribution de la personne agréée, et la majoration due, selon le cas, pour une intervention de nuit ou hors des limites de la commune du siège du tribunal de première instance de Mata-Utu, est égale aux deux tiers de celle de l'avocat en application du dernier alinéa de l'article 55-2 du décret du 31 décembre 1993.

III. – ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Les dispositions du décret n° 2009-10 du 5 janvier 2009 sont applicables aux interventions de l'avocat et de la personne agréée achevées postérieurement à la date de sa publication, soit à compter du 8 janvier 2009.

Les dispositions du décret n° 2007-1151 du 30 juillet 2007, relatives aux missions d'assistance d'un prévenu devant le tribunal de police, sont applicables aux interventions de l'avocat et de la personne agréée achevées postérieurement à la date de sa publication, soit à compter du 2 août 2007.

Je vous prie de bien vouloir transmettre sans délai la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés et de veiller à son application.

Je vous remercie de me faire connaître, sous le timbre du secrétariat général, service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, les difficultés que vous seriez susceptibles de rencontrer dans l'application de cette circulaire.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :

*Le chef du service de l'accès au droit
et à la justice et de l'aide aux victimes,*

D. LESCHI

ANNEXES

- I. – Ordonnance n° 2007-392 du 22 mars 2007 portant extension et adaptation en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et extension et adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie (chapitre II).
- II. – Décret n° 2009-10 du 5 janvier 2009 relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie (chapitre II).
- III. – Décret n° 2007-1151 du 30 juillet 2007 portant diverses dispositions en matière d'aide juridique (art. 4).
- IV. – Attestation relative aux déclarations faites par le prévenu à l'audience sur sa situation familiale et économique.
- V. – Nouvel imprimé d'attestation de mission en matière pénale pour les missions achevées à compter du 8 janvier 2009.
- VI. – Barème consolidé de rétribution de l'avocat.
- VII. – Nouvel imprimé d'attestation de mission en matière de contentieux des étrangers.
- VIII. – Bordereau de transmission au SAR des attestations de mission ou d'intervention des personnes agréées.
- IX. – Attestation de mission délivrée par le procureur en matière de médiation et composition pénales et au titre de la mesure de l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.
- X. – Etats récapitulatifs permettant la liquidation des dotations allouées au barreau de Nouméa.
- XI. – Demande d'aide juridique pour l'assistance d'un détenu par un avocat ou une personne agréée devant la commission de discipline.
- XII-1. – Désignation d'un avocat pour assister un détenu faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en Nouvelle-Calédonie.
- XII-2. – Désignation d'un avocat ou d'une personne agréée pour assister un détenu faisant l'objet d'une procédure disciplinaire à Wallis-et-Futuna.
- XIII. – Assistance d'un détenu mineur par un avocat ou une personne agréée devant la commission de discipline.
- XIV. – Attestation de l'intervention de l'avocat pour assister un détenu faisant l'objet d'une procédure disciplinaire.

ANNEXE I

ORDONNANCE N° 2007-392 DU 22 MARS 2007 PORTANT EXTENSION ET ADAPTATION EN POLYNÉSIE FRANÇAISE DE LA LOI N° 91-647 DU 10 JUILLET 1991 RELATIVE À L'AIDE JURIDIQUE ET EXTENSION ET ADAPTATION DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE EN MATIÈRE PÉNALE À MAYOTTE, DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA ET EN NOUVELLE-CALÉDONIE

NOR : JUSX0600214R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu La Constitution, notamment son article 74-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle à Mayotte, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998, la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 et l'ordonnance n° 2003-918 du 26 septembre 2003 ;

Vu l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 et l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie, modifiée par la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 et les ordonnances n° 2004-1253 du 24 novembre 2004 et n° 2007-98 du 25 janvier 2007 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 4 décembre 2006 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 novembre 2006 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 6 décembre 2006 ;

Vu la saisine de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 6 décembre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

[...]

CHAPITRE II

Dispositions portant extension et adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie

Article 3

Dans l'intitulé de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 susvisée, les mots : « en Polynésie française » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie ».

Article 4

L'article 1^{er} de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. – En Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, l'aide juridictionnelle en matière pénale est instituée conformément aux dispositions de la présente ordonnance. »

Article 5

L'article 2 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 2. – Peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle les personnes physiques, quelles que soient leur nationalité et les conditions de leur résidence en Nouvelle-Calédonie ou dans les îles Wallis et Futuna, dont les ressources sont insuffisantes pour assurer leur défense devant une juridiction pénale d'instruction ou de jugement, lorsqu'elles sont mineures, témoins assistés, mises en examen, prévenues, accusées, condamnées, ou lorsqu'elles font l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou de l'une des procédures prévues aux articles 32, 48 et 50 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ou aux articles 19, 34, 50 et 52 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie. Cette aide est totale ou partielle. »

Article 6

Le dernier alinéa de l'article 4 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Il est encore tenu compte, dans l'appréciation des ressources, de celles du conjoint du demandeur à l'aide juridictionnelle, ainsi que de celles des personnes vivant habituellement à son foyer, sauf si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer. Il n'en est pas non plus tenu compte s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêts rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources ou si, lorsque la demande concerne l'assistance d'un mineur en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, se manifeste un défaut d'intérêt à l'égard du mineur des personnes vivant habituellement à son foyer. »

Article 7

Le premier alinéa de l'article 23-3 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« L'avocat ou, dans les îles Wallis et Futuna, la personne agréée qui assiste, au cours des mesures prévues au 5° de l'article 41-1 et aux articles 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale ou à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et ordonnées par le procureur de la République, la personne mise en cause qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle a droit à une rétribution. »

Article 8

Après l'article 23-3 de la même ordonnance, il est inséré un article 23-4 ainsi rédigé :

« Art. 23-4. – L'avocat ou, dans les îles Wallis et Futuna, la personne agréée qui assiste une personne détenue faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en relation avec sa détention a droit à une rétribution. »

Article 9

Le 7° de l'article 25 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« 7° Les modalités d'application des articles 23-2, 23-3 et 23-4. »

Article 10

I. – A l'article 7 de la même ordonnance, les mots : « et du territoire de la Polynésie française » sont supprimés.

II. – Aux articles 10, 11, 11-1, 12, 13, 21 et 23-3 de la même ordonnance, les mots : « et dans le territoire de la Polynésie française » sont supprimés.

III. – A l'article 11 de la même ordonnance, les mots : « des territoires » sont remplacés par les mots : « , de la Nouvelle-Calédonie, des îles Wallis et Futuna ».

IV. – A l'article 15 de la même ordonnance, les mots : « et à celui de la Polynésie française » sont supprimés.

V. – Aux articles 8, 10, 11, 12, 13, 21, 23-2 et 23-3 de la même ordonnance, les mots : « dans le territoire des îles Wallis et Futuna » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna ».

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et diverses

Article 19

Les demandes présentées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent régies par les textes en vigueur à la date à laquelle elles ont été présentées tant en ce qui concerne la procédure applicable que les effets produits par les admissions.

Article 20

A l'article 55 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 susvisée, les mots : « par l'article 7 de l'ordonnance du 12 octobre 1992 susvisée » sont remplacés par les mots : « par l'article 69-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ».

Article 21

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2007.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

PASCAL CLÉMENT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

Le ministre de l'outre-mer,

FRANÇOIS BAROIN

ANNEXE II

DÉCRET N° 2009-10 DU 5 JANVIER 2009 RELATIF À L'AIDE JURIDICTIONNELLE ET À L'AIDE À L'INTERVENTION DE L'AVOCAT OU DE LA PERSONNE AGRÉÉE À MAYOTTE, DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA ET EN NOUVELLE-CALÉDONIE

NOR : JUSJ0817626D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 495-7 à 495-15, 814 et 879 ;

Vu l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 modifiée relative à l'aide juridictionnelle à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 modifiée relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

Vu le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 modifié relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 96-292 du 2 avril 1996 modifié portant application de l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle à Mayotte ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 avril 2008 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 18 avril 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

[...]

CHAPITRE II

**Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie
et dans les îles Wallis-et-Futuna**

Article 9

Le décret du 31 décembre 1993 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 10 à 21 du présent chapitre.

Article 10

Le cinquième alinéa de l'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'appui de la demande, l'avocat ou la personne agréée fournit, sur la situation économique et familiale de son client, toutes les indications et les pièces que celui-ci lui a données ou remises et, le cas échéant, une copie des pièces de la procédure relatives à cette situation. En l'absence de telles indications et pièces, l'avocat ou la personne agréée fournit une attestation, établie à sa demande par le greffe, relative aux déclarations faites à l'audience par le prévenu sur sa situation économique et familiale. »

Article 11

Le tableau annexé à l'article 39 est modifié ainsi qu'il suit :

I. – La rubrique : « II. – Procédures correctionnelles » est ainsi complétée :

1° Il est créé une ligne II-7 intitulée : « Assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité » ;

2° Dans la colonne : « coefficients », le coefficient figurant en face de la ligne II-7 est fixé à 3.

II. – La rubrique : « VI. – Procédures prévues par l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna » est ainsi modifiée :

1° Le libellé de la ligne VI-2 : « Article 48 : Rétention administrative » est remplacé par le libellé : « Article 48 : Prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire » ;

2° Le libellé de la ligne VI-3 : « Article 50 : Maintien en zone d'attente » est remplacé par le libellé : « Article 50 : Prolongation du maintien en zone d'attente ».

III. – La rubrique : « VII. – Procédures prévues par l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie » est ainsi modifiée :

1° Le libellé de la ligne VII-3 : « Article 50 : Rétention administrative » est remplacé par le libellé : « Article 50 : Prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire » ;

2° Le libellé de la ligne VII-4 : « Article 52 : Maintien en zone d'attente » est remplacé par le libellé : « Article 52 : Prolongation du maintien en zone d'attente ».

Article 12

A l'article 40, les mots : « au tiers » sont remplacés par les mots : « aux deux tiers ».

Article 13

L'intitulé du titre IV est remplacé par l'intitulé suivant : « De l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée ».

Article 14

Au début du titre IV, il est inséré un chapitre I^{er} ainsi intitulé :

« CHAPITRE I^{ER}

« **Dispositions communes** »

Article 15

A l'article 55-1, les mots : « de l'article 23-2 », sont remplacés par les mots : « des articles 23-2 à 23-4 ».

Article 16

A l'article 55-2, le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat intervenant au cours d'une procédure de médiation ou de composition pénales ou au cours d'une mesure ou activité d'aide ou de réparation prévue par l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est fixée à 46 € hors taxes.

« La contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat intervenant au cours d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un détenu est fixée à 88 € hors taxes.

« Les contributions mentionnées au présent article sont exclusives de toute autre rémunération.

« Dans les îles Wallis et Futuna, la contribution de l'Etat à la rétribution de la personne agréée intervenant au cours d'une garde à vue, d'une procédure de médiation ou composition pénales ou au cours d'une mesure ou activité d'aide ou de réparation prévue par l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou encore au cours d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un détenu égale aux deux tiers de la contribution fixée au présent article. »

Article 17

L'article 55-3 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Selon le cas :

« - le nom de la personne gardée à vue, le lieu, la date et l'heure de l'intervention ;

« - le nom de la personne détenue assistée, l'objet de la procédure, le lieu, la date et l'heure de l'intervention ;

« - les références et la date de la décision accordant l'aide ainsi que l'objet de la mesure. » ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : « de l'article 23-2 » sont remplacés par les mots : « des articles 23-2 à 23-4 ».

Article 18

Au premier alinéa de l'article 55-4, les mots : « de l'article 23-2 » sont remplacés par les mots : « des articles 23-2 à 23-4 ».

Article 19

A l'article 55-5, le second alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Pour son intervention au cours de la garde à vue, l'avocat ou la personne agréée produit l'acte de sa désignation, selon le cas, par le bâtonnier ou le président du tribunal de première instance, et un document justifiant son intervention, visé par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire et indiquant le nom de l'avocat ou de la personne agréée, celui de la personne gardée à vue, le lieu, la date et l'heure de l'intervention.

« Pour son intervention au cours d'une mesure de médiation ou de composition pénales ou au cours d'une mesure ou activité d'aide ou de réparation prévue par l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, l'avocat ou la personne agréée produit la décision d'admission mentionnée à l'article 55-12 et l'attestation de mission délivrée dans les conditions définies à l'article 55-16.

« Pour son intervention au cours d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un détenu, l'avocat ou la personne agréée perçoit une rétribution versée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article suivant. »

Article 20

Après l'article 55-5, il est inséré un article 55-6 ainsi rédigé :

« Art. 55-6. – La personne détenue sollicite l'aide à l'assistance d'un avocat ou d'une personne agréée dans le cadre d'une mesure disciplinaire auprès du chef de l'établissement pénitentiaire qui, sans délai, transmet la demande, selon le cas, à l'avocat ou à la personne agréée choisi ou au bâtonnier aux fins de désignation d'un avocat ou d'une personne agréée.

« Le chef de l'établissement joint à cette transmission un document indiquant les nom, prénoms, date de naissance de la personne détenue, le cas échéant le nom de l'avocat ou de la personne agréée choisi, ainsi que le motif des poursuites disciplinaires et la mention de la date d'examen du dossier par la commission de discipline.

« Pour percevoir la rétribution qui lui est due, l'avocat ou la personne agréée produit une attestation justifiant de son intervention, visée par le président de la commission de discipline de l'établissement pénitentiaire et indiquant son nom, celui de la personne assistée, le motif des poursuites disciplinaires, la date et l'heure de l'intervention. »

Article 21

Après le chapitre I^{er} du titre IV, il est inséré un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Dispositions applicables à la médiation et la composition pénales ainsi qu'à la mesure ou activité d'aide ou de réparation prévue par l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

« *Art. 55-7.* – Sont admises au bénéfice de l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée les personnes remplissant les conditions fixées par les articles 2 à 5-1 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 susvisée ainsi que par le titre I^{er} du présent décret, pour bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, qu'elle soit totale ou partielle.

« *Art. 55-8.* – La demande d'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée doit être formée après que le procureur de la République a choisi d'orienter la procédure vers une médiation ou une composition pénales ou vers une mesure ou activité d'aide ou de réparation prévue par l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et avant que la procédure en cause ne s'achève.

« *Art. 55-9.* – La demande est déposée ou adressée par l'intéressé ou par tout mandataire au président du bureau d'aide juridictionnelle ou, dans les îles Wallis et Futuna, au président du tribunal de première instance.

« *Art. 55-10.* – La demande contient les indications suivantes :

« 1° Nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du requérant ou, si celui-ci est une personne morale, ses dénomination, forme, objet et siège social ;

« 2° Nature, date et numéro de la procédure ;

« 3° Le cas échéant, nom et adresse de l'avocat ou de la personne agréée.

« La demande d'aide comporte en outre, selon les cas, les indications et les pièces énumérées aux articles 10 à 12.

« *Art. 55-11.* – Pour l'instruction de la demande, le président du bureau d'aide juridictionnelle ou, dans les îles Wallis et Futuna, le président du tribunal de première instance dispose des pouvoirs prévus par l'article 14.

« *Art. 55-12.* – L'admission à l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée est prononcée par le président du bureau d'aide juridictionnelle ou, dans les îles Wallis et Futuna, par le président du tribunal de première instance.

« *Art. 55-13.* – La décision prononcée sur la demande d'aide mentionne :

« 1° Le montant des ressources retenues ainsi que, le cas échéant, les correctifs pour charges de famille et tous autres éléments pris en considération ;

« 2° L'admission à l'aide ou le rejet de la demande ;

« 3° En cas d'admission :

« – la nature de la mesure à l'occasion de laquelle l'aide a été accordée ;

« – le nom et l'adresse de l'avocat ou de la personne agréée intervenant au titre de l'aide ;

« 4° En cas de rejet de la demande, les motifs de celui-ci.

« *Art. 55-14.* – Copie de la décision est notifiée par le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle à l'intéressé, au parquet, à l'avocat ou à la personne agréée désigné ou au bâtonnier de l'ordre des avocats chargé de la désignation.

« La notification à l'intéressé est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou au moyen de tout dispositif permettant d'attester la date de réception et indique les modalités selon lesquelles il peut demander un nouvel examen.

« La décision ne peut être ni produite ni discutée en justice, à moins qu'elle ne soit intervenue à la suite d'agissements ayant donné lieu à des poursuites pénales.

« *Art. 55-15.* – L'intéressé peut demander un nouvel examen de sa demande dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision.

« Le procureur de la République ayant ordonné la mesure ou le bâtonnier de l'ordre des avocats disposent d'un délai d'un mois à compter du jour de la décision pour déférer celle-ci au président du tribunal de première instance.

« Les dispositions des articles 26 à 28 sont applicables.

« *Art. 55-16.* – Le procureur de la République délivre à l'avocat ou la personne agréée, au plus tard à l'issue de la procédure, une attestation de mission.

« Cette attestation mentionne la nature de la procédure, le numéro d'ordre du parquet et le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat ou la personne agréée.

« Art. 55-17. – Le bénéficiaire de l'aide peut choisir un avocat ou une personne agréée pour l'assister.

« A défaut de choix ou en cas de refus de l'auxiliaire de justice choisi, un avocat ou une personne agréée est désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats, sans préjudice de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office.

« Les articles 33 et 37 sont applicables.

« Art. 55-18. – L'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée peut être retirée, même après la fin de la procédure pour laquelle elle a été accordée, si son bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

« Le retrait de l'aide est décidé par le président du bureau d'aide juridictionnelle ou, dans les îles Wallis et Futuna, par le président du tribunal de première instance qui a prononcé l'admission, soit d'office soit à la demande de tout intéressé ou du ministère public.

« Le président du bureau d'aide juridictionnelle ou, dans les îles Wallis et Futuna, le président du tribunal de première instance dispose des mêmes pouvoirs que pour l'instruction de la demande d'aide.

« Le retrait comporte obligation, pour le bénéficiaire, de restituer le montant de la contribution versée par l'Etat. »

Article 22

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,
RACHIDA DATI

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,
ERIC WERTH

Le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer,
Y. JÉGO

ANNEXE III

DÉCRET N° 2007-1151 DU 30 JUILLET 2007 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'AIDE JURIDIQUE

NOR : JUSJ0756721D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 262-6 ;

Vu le code civil, notamment son article 255 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 222-1 à L. 222-6 et L. 512-1 à L. 512-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 815-4 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique, notamment ses articles 16 et 37 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 modifié relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 96-292 du 2 avril 1996 modifié portant application de l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle à Mayotte ;

Vu le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991, modifié par le décret n° 2001-512 du 14 juin 2001, par le décret n° 2002-366 du 18 mars 2002 et par le décret n° 2002-1067 du 5 août 2002 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 décembre 2006 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du 29 décembre 2006 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 29 décembre 2006 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 18 janvier 2007 ;

Vu l'avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 2 février 2007 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 24 novembre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

[...]

Article 4

Le décret du 31 décembre 1993 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent article.

I. – Au tableau de l'article 39, la rubrique « III. – Procédures contraventionnelles » est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de la ligne « III-1. Assistance d'un prévenu devant le tribunal de police (5^e classe) » est remplacé par l'intitulé :

« III-1. Assistance d'un prévenu majeur devant le tribunal de police (contraventions de police de la 5^e classe) » ;

2° Il est ajoutée une ligne III-2 ainsi rédigée :

« III-2. Assistance d'un prévenu mineur devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1^{re} à la 5^e classe) » ;

3° Dans la colonne « coefficients », les coefficients figurant en face des lignes III-1 et III-2 sont fixés à 2. Après ces chiffres est ajoutée la mention : « (2) » ;

4° A la fin du tableau, après la note 1 est ajoutée la note 2 suivante :

« (2) Majoration en cas de présence d'une partie civile assistée ou représentée par un avocat : 3 UV. »

II. – A l'article 48, les mots : « aux avocats et » sont supprimés.

Article 6

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,

RACHIDA DATI

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,

ERIC WERTH

ANNEXE IV

ATTESTATION RELATIVE AUX DÉCLARATIONS FAITES PAR LE PRÉVENU À L'AUDIENCE
SUR SA SITUATION FAMILIALE ET ÉCONOMIQUE
(Article 10 du décret n° 2009-10 du 5 janvier 2009.)

**ATTESTATION RELATIVE AUX
DECLARATIONS FAITES PAR LE PREVENU A
L'AUDIENCE SUR SA SITUATION FAMILIALE
ET ECONOMIQUE**

(article 10 du décret n°2009-10 du 5 janvier 2009)

Nous _____ greffier, attestons que
Mlle/Mme/Mr (1) _____ prévenu(e), assisté
de _____, avocat/personne agréée
(1) commis ou désigné d'office, a déclaré à l'audience du
_____ du tribunal : correctionnel de police de
_____ dans
l'affaire _____ les éléments suivants :

Sur sa situation familiale (2):

seul en couple depuis le : _____
avec Mlle/Mme/Mr : _____

conjoint(e) concubin(e) partenaire d'un PACS :

Enfants et personnes à charge habitant au même foyer :

oui (préciser le nombre) : _____ non

Sur sa situation économique (2) :

	Prévenu	Conjoint, concubin,
<input type="checkbox"/> aucun revenu		
<input type="checkbox"/> salaire, traitement mensuel :	_____ €	_____ €
<input type="checkbox"/> revenus non salariés mensuels (revenus agricoles, industriels ou commerciaux ou non commerciaux) :	_____ €	_____ €
<input type="checkbox"/> allocation de chômage :	_____ €	_____ €
<input type="checkbox"/> indemnités journalières (maladies, maternité, maladie professionnelle, accident du travail) :	_____ €	_____ €
<input type="checkbox"/> pensions, retraites, rentes et préretraites :	_____ €	_____ €
<input type="checkbox"/> autres ressources (loyers perçus, revenus des capitaux, revenus des valeurs mobilières) :	_____ €	_____ €
<input type="checkbox"/> pension alimentaire (montant perçu) :	_____ €	_____ €
<input type="checkbox"/> revenus perçus à l'étranger :	_____ €	_____ €
<input type="checkbox"/> pension alimentaire versée à un tiers :	_____ €	_____ €

A _____, le _____

Signature :

(1) rayer la mention inutile
(2) cocher la case correspondante

ANNEXE VI

BARÈME DE REDISTRIBUTION DE L'AVOCAT DE L'ARTICLE 39 DU DÉCRET N° 93-1425 DU 31 DÉCEMBRE 1993
RELATIF À L'AIDE JURIDICTIONNELLE EN NOUVELLE-CALÉDONIE ET DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

PROCEDURES	COEFFICIENTS
<i>I. – Procédures criminelles</i>	
I. – 1. Instruction criminelle (1).....	50
I. – 2. Assistance d'un accusé devant la cour d'assises majeurs ou mineurs, le tribunal pour enfants statuant au criminel.....	40
Majoration par jour supplémentaire	12
<i>II. – Procédures correctionnelles</i>	
II. – 1. Débat contradictoire (JI et JE) comparution devant le juge délégué.....	2
II. – 2. Instruction correctionnelle avec détention provisoire (JI ou JE) (1).....	20
II. – 3. Instruction correctionnelle sans détention provisoire (JI) (1).....	12
II. – 4. Instruction correctionnelle sans détention provisoire (JE) avec renvoi devant le tribunal pour enfants (1).....	12
II. – 5. Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet).....	3
II. – 6. Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants.....	4
II. – 7. Assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.....	3
<i>III. – Procédures contraventionnelles</i>	
III. – 1. Assistance d'un prévenu majeur devant le tribunal de police (contraventions de police de la 5 ^e classe).....	2 (2)
III. – 2. Assistance d'un prévenu mineur devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1 ^{re} à la 5 ^e classe).....	2 (2)
<i>IV. – Procédures d'appel</i>	
IV. – 1. Assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels.....	4
IV. – 2. Extradition.....	8
IV. – 3. Autres procédures devant la chambre de l'instruction.....	3
<i>VI. – Procédures prévues par l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna :</i>	
VI. – 1. Article 32 : Commission d'expulsion.....	6
VI. – 2. Article 48 : Prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.....	4
VI. – 3. Article 50 : Prolongation du maintien en zone d'attente.....	4
<i>VII. – Procédures prévues par l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie :</i>	
VII. – 1. Article 19 : Commission du titre de séjour.....	6
VII. – 2. Article 34 : Commission d'expulsion.....	6
VII. – 3. Article 50 : Prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.....	4
VII. – 4 Article 52 : Prolongation du maintien en zone d'attente.....	4
(1) Y compris appels formés devant la chambre de l'instruction. (2) Majoration en cas de présence d'une partie civile assistée ou représentée par un avocat : 3 UV.	

ANNEXE VIII

AIDE JURIDICTIONNELLE (PROGRAMME 100 ACTION 01)

ATTESTATIONS DE MISSIONS

Autres actes, frais d'acte ou de procédure réglés par l'Etat (article d'exécution 18, compte PCE, paragraphe 4 F)
Wallis-et-Futuna

Juridiction :	
Date :	
Bordereau, n° :	
année de l'admission :	

Nature de procédure ()	pénale entrée et séjour des étrangers

	date de la décision d'aide juridictionnelle	Nom du bénéficiaire de l'A.J.	Nom du prestataire (agréé)	numéro de la procédure	Montant
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
TOTAL :					0,00

(*) Mettre une croix dans la case correspondant à la procédure

Le:
Le Président du TPI:

AIDE JURIDICTIONNELLE (PROGRAMME 100 ACTION 01)

ATTESTATIONS D'INTERVENTIONS

Aide à l'intervention de la personne agréée au cours d'une médiation, d'une composition pénale ou d'une mesure de réparation pour les mineurs
Wallis

(Article d'exécution 21, aide à l'intervention de l'avocat en matière de médiation et de composition pénales, compte PCE 4 F.)

Barreau	
Date	
Bordereau n°	
année de l'admission	

Nature de procédure pénale-aide à l'intervention de l'avocat

	date de l'admission	Nom du bénéficiaire de l'aide	Nom du prestataire (agréé)	numéro de la procédure (parquet)	nature de la mesure (a)	Montant
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
TOTAL :						0,00

(a) préciser s'il s'agit d'une médiation pénale, d'une composition pénale ou d'une mesure de réparation pour les mineurs

Le :
Le Président du TPI:

AIDE JURIDICTIONNELLE (PROGRAMME 100 ACTION 01)

ATTESTATIONS D'INTERVENTIONS

Aide à l'intervention d'une personne agréée au cours de la garde à vue à Wallis-et-Futuna

(Article d'exécution 20, compte PCE paragraphe 4 F.)

Barreau	
Date	
Bordereau, n°	
année de l'admission	

Nature de procédure	pénale-garde à vue
---------------------	--------------------

	date de la désignation par le bâtonnier	Nom du bénéficiaire de l'aide	Nom du prestataire (agréé)	numero de la procédure (police ou gendarmerie)	Montant
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
TOTAL :					0,00

Le :
Le président du TPI :

AIDE JURIDICTIONNELLE (PROGRAMME 100 ACTION 01)

ATTESTATIONS D'INTERVENTIONS

Aide à l'intervention d'une personne agréée pour l'assistance d'un détenu devant la commission de discipline

Wallis

(Article d'exécution 22, aide à l'intervention de l'avocat pour l'assistance aux détenus, compte PCE paragraphe 4 F.)

Barreau	
Date	
Bordereau n°	
année de l'intervention	

Nature de procédure	pénale-aide à l'intervention de l'avocat
---------------------	--

date de l'intervention	lieu de l'intervention	Nom du bénéficiaire de l'aide	Nom du prestataire (agréé)	Montant
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
TOTAL :				0,00

Le :
Le Président du TPI:

ANNEXE X

ÉTAT MODÈLE 1.1 - AIDE JURIDICTIONNELLE TOTALE ET PARTIELLE

exercice N
Monnaie : Francs CFP
Monnaie : EUR

Barreau de Nouméa

Etat récapitulatif des règlements effectués au titre des missions achevées au 31 décembre de l'année n et ayant donné lieu au versement de la rétribution finale du 1er janvier au 31 décembre de l'année n

	Unités de valeur		MONTANT VERSE				
	Nombre d'unités de valeur		Montant de l'UV en Francs CFP	Montant de l'UV en Euros	Montant de la rétribution de l'avocat hors taxes en Francs CFP	TSS (*)	Montant versé TTC en euros
	Pénal	Total					
Procédures prévues par l'ordonnance n°2002-388 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie	(a)	(b)	(d)	(e)	(f) = (d) x (c)	(g)	(h) = (f) + (g)
1 - Pour le report de change							(i)
1.1. achevées en n - 4							
- aide totale							
- aide partielle							
1.2. achevées en n - 1							
- aide totale							
- aide partielle							
1.3. achevées en n - 2							
- aide totale							
- aide partielle							
1.5. achevées en n - 1							
- aide totale							
- aide partielle							
S/Total							
2 - achevées en n							
- aide totale							
- aide partielle							
S/Total							
3 - Missions achevées dans lesquelles une provision a été versée à l'avocat par le client							
4 - TOTAL							
5 - Régularisations							
6 - TOTAL GENERAL							

* taxe locale de solidarité sur les services

Certifié régulier et sincère
Le Commissaire aux Comptes

Vu
Le Bâtonnier

Barreau de Nouméa

exercice N
Monnaie : Francs CFP
Monnaie : EUR

Annexe 1 à l'état modèle 1.1

Etat récapitulatif des règlements effectués au titre des missions achevées au 31 décembre de l'année n et ayant donné lieu au versement de la rétribution finale du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année n dans lesquelles une provision a été versée à l'avocat par le client

clients ayant versé des provisions : toutes procédures et natures d'affaires confondues														
code I.A.	Procédure	Code AFM	UV	Taux d'AJ	UV pondérées	Montant de JUV en Francs CFP	Montant de JUV en Euros	Part contributive totale- Etat HT en Francs CFP avant déduction	Provision en compte en Francs-CFP(*)	Montant HT de la rétribution versée en n en Francs-CFP	Montant de la TSS versée à l'avocat	Total de la rétribution en F CFP	Montant TTC de la rétribution versée en N en Euros	
TOTAUX														

Vu
Le Bâtonnier

* Indiquer le montant total TTC en Francs-CFP. En cas d'AJ, ne saisir que le surplus de la provision éventuelle par rapport au complément d'honoraires librement consenti

Barreau de Nouméa

exercice N
Monnaie : Francs CFP
Monnaie : EUR

Annexe 2 à l'état modèle 1.1 (régularisations)

Etat récapitulatif des corrections pour les missions achevées au 31 décembre de l'année n-1 et ayant donné lieu au versement de la rétribution finale antérieurement au 1er janvier de l'année n et à une régularisation du 01 janvier au 31 décembre de l'année n .

Toutes procédures et natures d'affaires confondues														
Code BAJ	Procédure	Rétribution initiale accordée en F.CFP		Rétribution corrigée en F.CFP		Contribution nette de l'ETAT (*)				Régularisations				
		Montant H.T.	TSS	Montant H.T.	TSS	Montant H.T. en F.CFP	TSS en F.CFP	Total TTC en F.CFP	Montant en euros	Motifs				
TOTAUX														

(*) En cas de remboursement des avocats la contribution nette de l'Etat est négative

Barreau de Nouméa

exercice N

Annexe 4 à l'état modèle 1.1

Etat récapitulatif des règlements effectués au titre des missions achevées avant n-4 et ayant donné lieu au versement de la rétribution finale du 1er janvier au 31 décembre de l'année n

Monnaie : Francs CFP
Monnaie : EUR

Toutes procédures et natures d'affaires confondues (hors missions indiquées en annexe 1 et annexe 2 à l'état modèle 1.1)														
Date Décision	Code BAJ	Procédure	Code AFM	UV	Date de fin de mission	Date de délivrance de l'AFM par le greffier	Date de réception par la CARPA de l'AFM	Taux d'AJ	UV pondérées	Montant de l'UV en Francs CFP	Montant HT de la rétribution versée en n en Francs CFP	Montant de la TSS	Montant TTC en Francs CFP de la rétribution versée en n	Montant TTC en Euros de la rétribution versée en n
Vu Le Bâtonnier														
TOTAUX														

exercice N

Barreau de Nouméa

Monnaie : EUR

ETAT MODELE 1.2
AIDE JURIDICTIONNELLE TOTALE ET PARTIELLE

Etat récapitulatif de la dotation Etat et des règlements définitifs effectués au titre des missions achevées
au 31 décembre de l'année n et ayant donné lieu au versement de la rétribution finale du 1er janvier au 31 décembre de l'année n

	Montant en euros
1 - Dotation versée par l'Etat	
1.1 - Dotation versée au titre de l'exercice n-1 (y compris le report de l'exercice n-2 sur l'exercice n-1)	
1.2 - Dotation liquidée au titre de l'exercice n-1	
1.3 - Report de dotation de l'exercice n-1 sur l'exercice n (1.1 -1.2)	
1.4 - Dotation versée au titre de l'exercice n	
1.5 - Dotation totale de l'exercice n (1.3 + 1.4)	

	Total en Euros
REGLEMENTS DEFINITIFS EFFECTUES	
2- Règlements effectués au titre des missions achevées dont la rétribution finale a été versée sur l'exercice n	
3 - Régularisations **	
4 - TOTAL GENERAL (2 + 3) ***	

5 - Report de la dotation de l'exercice n sur l'exercice n+1 (1.5 - 4)	
--	--

** Les totaux 2 et 3 doivent être égaux aux totaux 4 et 5 de l'état modèle 1.1

*** Le total 4 doit être égal au total général 6 de l'état modèle 1.1

Certifié régulier et sincère
Le Commissaire aux Comptes

Vu
Le Bâtonnier

exercice N
Monnaie : Francs.CFP
Monnaie : EUR

ETATS MODELES 2.1.A

AIDE JURIDICTIONNELLE TOTALE

BARREAU de Noutméa

Récapitulation par nature de procédure des attestations de missions pour les missions achevées au 31/12 de l'année n dont la rétribution finale a été versée du 01/01 au 31/12 de l'année n

NATURE DE LA PROCEDURE	Attestations sans majorations ni minorations		attestations présentant des majorations		attestations présentant des minorations décidées par le juge		ensemble des attestations	
	nombre de missions	nombre d'u.v.	nombre de missions	nombre d'u.v.*	nombre de missions	nombre d'u.v.*	nombre de missions	nombre d'u.v.*
Procédures relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers								
Missions achevées jusqu'à n								
34. Commission du titre de séjour (article 19)								
35. Commission d'expulsion (article 34)								
36. Prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire (article 50)								
37. Prolongation du maintien en zone d'attente (article 52)								
Total missions achevées jusqu' à n								

(*): nombre total d'uvy compris le cas échéant les majorations ou les minorations suivant le cas.

Vu Le Bâtonnier

exercice N
Monnaie : Francs.CFP
Monnaie : EUR

BARREAU de Nouméa

ETATS MODELES 2.1.B
AIDE JURIDICTIONNELLE TOTALE
Récapitulation par nature de procédure des attestations de missions pour les missions achevées au 31/12 de l'année n dont la rétribution finale a été versée du 01/01 au 31/12 de l'année n

NATURE DE LA PROCEDURE	Attestations sans majorations ni minorations		attestations présentant des majorations		attestations présentant des minorations décidées par le juge		ensemble des attestations	
	nombre de missions	nombre d'u.v.*	nombre de missions	nombre d'u.v.*	nombre de missions	nombre d'u.v.*	nombre de missions	nombre d'u.v.*
PENAL Missions achevées jusqu' à n								
1. Instruction criminelle								
2. Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises mineurs, ou le tribunal pour enfants statuant au criminel.								
3. Débat contradictoire (JI et JE) comparution devant le juge délégué								
4. Instruction correctionnelle avec détention provisoire-JI-JE;								
5. Instruction correctionnelle sans détention provisoire-JI								
6. Instruction correctionnelle sans détention provisoire-JE- avec avec renvoi devant le tribunal pour enfants								
7. Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet)								
8. Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants.								
8-1 Assistance d'une personne faisant l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité								
9.1. Assistance d'un prévenu majeur devant le tribunal de police (
contravention de police de 5ème classe)								
9-2. Assistance d'un prévenu mineur devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contravention de police de la 1ère à la 5ème classe)								
10. Assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels								
10-1 Assistance d'un prévenu pour les procédures devant la chambre de l'instruction autre que l'extradition								
10-2 Assistance d'un prévenu pour la procédure d'extradition								
Total missions achevées jusqu' à n								

Vu Le Bâtonnier

(* nombre total d'uv y compris le cas échéant les majorations ou les minorations suivant le cas.

exercice N
Monnaie : Francs.CFP
Monnaie : EUR

ETATS MODELES 2.2.A

AIDE JURIDICTIONNELLE PARTIELLE

Récapitulation par nature de procédure des attestations de missions pour les missions achevées au 31/12 de l'année n dont la rétribution finale a été versée du 01/01 au 31/12 de l'année n

BARREAU de Nouméa

NATURE DE LA PROCEDURE	Attestations sans majorations ni minorations		attestations présentant des majorations		attestations présentant des minorations décidées par le juge		ensemble des attestations		
	nombre de missions	nombre d'u.v.	nombre de missions	nombre d'u.v.*	nombre de missions	nombre d'u.v.*	nombre de missions	nombre d'u.v.* avant application de l'art. 41 du décret du 31/12/93	nombre d'u.v.* après application de l'art. 41 du décret du 31/12/93
Procédures relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers									
Missions achevées jusqu' à n									
34. Commission du titre de séjour (article 19)									
35. Commission d'expulsion (article 34)									
36. Prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire (article 50)									
37.Prolongation du maintien en zone d'attente (article 52)									
Total missions achevées jusqu' à n									

(*nombre total d'uv y compris le cas échéant les majorations ou les minorations suivant le cas

Vu
Le Bâtonnier

exercice N
Monnaie : Francs.CFP
Monnaie : EUR

BARREAU de Nouméa

ETATS MODELES 2.2.B
AIDE JURIDICTIONNELLE PARTIELLE

Récapitulation par nature de procédure des attestations de missions pour les missions achevées au 31/12 de l'année n dont la rétribution finale a été versée du 01/01 au 31/12 de l'année n

NATURE DE LA PROCEDURE	Attestations sans majorations ni minorations		attestations présentant des majorations		attestations présentant des minorations décriées par le juge		ensemble des attestations		
	nombre de missions	nombre d'u.v.	nombre de missions	nombre d'u.v.*	nombre de missions	nombre d'u.v.*	nombre de missions	nombre d'UV* avant application de l'art. 98 du décret du 19/12/91	nombre d'UV* après application de l'art. 98 du décret du 19/12/91
PENAL Missions achevées jusqu' à n									
1. Instruction criminelle									
2. Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises mineurs, ou le tribunal pour enfants statuant au criminel.									
3. Débat contradictoire (JI et JE) comparution devant le juge délégué									
4. Instruction correctionnelle avec détention provisoire-JI-JE									
5. Instruction correctionnelle sans détention provisoire-JI									
6. Instruction correctionnelle sans détention provisoire-JE- avec avec renvoi devant le tribunal pour enfants									
7. Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet)									
8. Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants.									
8-1 Assistance d'une personne faisant l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité									
9-1. Assistance d'un prévenu majeur devant le tribunal de police (
contravention de police de 5ème classe)									
9-2. Assistance d'un prévenu mineur devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contravention de police de la 1ère à la 5ème classe)									
10. Assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels									
10-1 Assistance d'un prévenu pour les procédures devant la chambre de l'instruction autre que l'extradition									
10-2 Assistance d'un prévenu pour la procédure d'extradition									
Total missions achevées jusqu' à n									

Barreau de Nouméa

exercice N
Monnaie : EUR

ETAT MODELE 3
AIDE JURIDICTIONNELLE TOTALE ET PARTIELLE
Missions en cours au 31/12 de l'année n dont la rétribution finale n'a pas été versée au 31/12 de l'année n

	nombre de missions		Montant versé	
	Procédures prévues par l'ordonnance n°2002-388 relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie	Pénal	Hors taxes en euros	TOTAL en euros
1 - Missions en cours ayant fait l'objet de provisions				
1.1 - provisions individuelles aux avocats				
1.1.1 - provisions antérieures à n-4				
1.1.2 - provisions n - 4				
1.1.3 - provisions n - 3				
1.1.4 - provisions n - 2				
1.1.5 - provisions n - 1				
1.1.6 - provisions n				
1.1.7 - Total : 1.1.1 + 1.1.2 + 1.1.3 + 1.1.4 + 1.1.5 + 1.1.6				
1.3 - Avances versées sur dotation à recevoir **				
1.4 - Total : 1.1.7 + 1.3				
2 - Report de la dotation n. sur n + 1				
3 - Trésorerie disponible après rétribution jusqu'au 31/12 de l'année n des affaires achevés au 31/12 de l'année n				
4 - Missions n'ayant pas fait l'objet de provisions				
Missions en cours				
5 - TOTAL GENERAL (1.4 + 4)				

Vu
Le Bâtonnier

* en cas de versement des provisions prévues à l'article 27 du règlement type pris pour l'application de l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991
** en cas d'avances prélevées du compte - Carpa Aide juridictionnelle - vers un compte concernant l'aide à l'intervention de l'avocat et non régularisées complétement au 31/12 de l'exercice N.

Barreau de Nouméa

exercice N

Monnaie : EUR

Annexe 1 à l'état modèle 3

Etat récapitulatif des provisions versées antérieurement à n-4 au titre des missions en cours au 31/12 de l'année n

Toutes procédures et natures d'affaires confondues								
Date Décision	Code BAJ	Procédure	Taux d'AJ	Date du versement	Nature de la procédure en cours	Montant HT de la provision versée	Montant de la TVA versée à l'avocat	Montant TTC de la provision versée
TOTAUX								

* Indiquer le montant total TTC. En cas d'AJ.P., ne saisir que le surplus de la provision éventuelle par rapport au complément d'honoraires librement consenti

Vu
Le **Bâtonnier**

Barreau de Nouméa

exercice N

Monnaie : Francs CFP

Monnaie : EUR

ETAT MODELE 1.
AIDE A L'INTERVENTION DE L'AVOCAT AU COURS DE LA GARDE A VUE

Etat récapitulatif de la dotation Etat et des règlements définitifs effectués durant l'exercice n au titre des interventions des avocats

	Montant en Francs CFP	Montant en Euro
1 - Dotation versée par l'Etat		
1.1 - Dotation versée au titre de l'exercice n-1 (y compris le report de l'exercice n-2 sur n-1)		
1.2 - Dotation liquidée au titre de l'exercice n-1		
1.3 - Report de dotation de l'exercice n-1 sur l'exercice n (1.1 - 1.2)		
1.4 - Dotation versée au titre de l'exercice n		
1.5 - Dotation totale n (1.3 + 1.4)		

	NOMBRE		TARIFS HT en Francs CFP	TARIFS HT en Euro	MONTANT					
	Interventions	Personnes			H.T. en Francs CFP	TSS en Francs CFP	TOTAL en Francs CFP	H.T. en euro	TSS en Euros	TOTAL en Euro
REGLEMENTS DEFINITIFS EFFECTUES										
2 - Règlements effectués au titre des interventions dont la rétribution finale a été versée sur l'exercice n										
2.1 - Interventions sans majoration				61 •						
2.2 - Interventions avec majorations										
2.2.1 forfait de base				61 •						
2.2.2 - Majorations										
2.2.2.1 - de nuit				31 •						
2.2.2.2 - de déplacement				23 •						
2.2.2.3- de nuit et de déplacement				54 •						
2.3 - Régularisations										
2.4 - TOTAL (2.1 + 2.2 + 2.3)										
3 - Report de la dotation de l'exercice n sur l'exercice n+1 (1.5 - 2.4)										

Certifié régulier et sincère
Le Commissaire aux Comptes

Vu
Le Bâtonnier

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Bureau de Nouméa

exercice N
Monnaie : Francs CFP
Monnaie : EUR

ETAT MODELE 1.

AIDE A L'INTERVENTION DE L'AVOCAT AU COURS DE LA MEDIATION ET DE LA COMPOSITION PENALES ET AU COURS DE LA MESURE PREVUE PAR L'ARTICLE 12-1 DE L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FEVRIER 1945

Etat récapitulatif de la dotation Etat et des règlements définitifs effectués durant l'exercice n au titre des interventions des avocats

	Montant en Francs CFP	Montant en Euros
1 - Dotation versée par l'Etat		
1.1 - Dotation versée au titre de l'exercice n-1 (y compris le report de l'exercice n-2 sur n-1)		
1.2 - Dotation liquidée au titre de l'exercice n-1		
1.3 - Report de dotation de l'exercice n-1 sur l'exercice n (1.1 - 1.2)		
1.4 - Dotation versée au titre de l'exercice n		
1.5 - Dotation totale exercice n (1.3 + 1.4)		

REGLEMENTS DEFINITIFS EFFECTUES	NOMBRE		TARIF		MONTANT				
	Interventions	Tarifs H.T. en euros	Tarifs H.T. en Francs CFP	H.T. en Francs CFP	TSS en Francs CFP	TOTAL en Francs CFP	HT. en euros	TSS en Euros	TOTAL en Euros
2 - Règlements effectués au titre des interventions dont la rétribution finale a été versée sur l'exercice n									
2.1 - Médiation pénale		46 €							
2.2 - Composition pénale		46 €							
2.3 - Mesure prévues par l'article 12 -1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945		46 €							
2.4 - Régularisations									
2.5 - TOTAL (2.1 + 2.2 + 2.3 + 2.4)									
3 - Report de la dotation de l'exercice n sur l'exercice n+1 (1.5 - 2.5)									

Certifié régulier et sincère
Le Commissaire aux Comptes

Vu
Le Bâtonnier

Barreau de Nouméa

exercice N
Monnaie : Francs.CFP
Monnaie : EUR

**ETAT MODELE 1.
AIDE A L'INTERVENTION DE L'AVOCAT POUR ASSISTER UN DETENU**

Etat récapitulatif de la dotation Etat et des règlements définitifs effectués durant l'exercice n au titre des interventions des avocats

	Montant en Francs CFP	Montant en Euros
1 - Dotation versée par l'Etat		
1.1 - Dotation versée au titre de l'exercice n-1 (y compris le report de l'exercice n-2 sur n-1)		
1.2 - Dotation liquidée au titre de l'exercice n-1		
1.3 - Report de dotation de l'exercice n-1 sur l'exercice n (1.1 - 1.2)		
1.4 - Dotation versée au titre de l'exercice n		
1.5 - Dotation totale n (1.3 + 1.4)		

	NOMBRE personnes	TARIFS		MONTANT					
		Tarifs H.T. en euro	Tarifs H.T. en Francs CFP	H.T. en Francs CFP	TSS en Francs CFP	TOTAL en Francs CFP	H.T. en euros	TSS en Euros	TOTAL en Euros
2. REGLEMENTS DEFINITIFS EFFECTUES									
2- Règlements effectués au titre des interventions dont la rétribution finale a été versée sur l'exercice n									
2.1 Procédure disciplinaire		88 €							
2.2 - Régularisations									
2.3 - Total (2.1 + 2.2)									
3 - Report de la dotation de l'exercice n sur l'exercice n+1 (1.5 - 2.3)									

Certifié régulier et sincère
Le Commissaire aux Comptes

Vu
Le Bâtonnier

ANNEXE XI

Etablissement pénitentiaire :	<p>DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE POUR L'ASSISTANCE D'UN DÉTENU PAR UN AVOCAT OU UNE PERSONNE AGREEE DEVANT LA COMMISSION DE DISCIPLINE EN NOUVELLE-CALEDONIE ET DANS LES ILES WALLIS ET FUTUNA</p> <p>Ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 Décret n° 2009-10 du 5 janvier 2009</p>
-------------------------------	--

Je soussigné(e) né(e) le N° d'Ecrou :

(Nom, Prénoms)

Demande à bénéficier de l'aide juridique pour être assisté(e) par :

Maître : avocat choisi inscrit au barreau de :(1)

M/Mme : personne agréée (1)

Adresse :

Tél. :
Fax :
@ :

En cas d'impossibilité, par un avocat ou une personne agréée désigné d'office par le bâtonnier ou, à Wallis et Futuna, par le président du tribunal de première instance : Oui Non

Un avocat ou une personne agréée désigné d'office par le bâtonnier ou, à Wallis et Futuna, par le président du tribunal de première instance (2)

Devant la commission de discipline du / / àH.....
(Date) (Heure)

Motifs des poursuites disciplinaires :

Faute(s) disciplinaire(s) prévue(s) par l'article D....., D....., D..... du code de procédure pénale.

Le / / àH.....
(Date) (Heure) **Signature (de la personne détenue)**

REPONSE DE L'AVOCAT OU DE LA PERSONNE AGREEE CHOISI

Maître.....

M/Mme.....personne agréée.

contacté :

par le moyen d'une communication téléphonique le / / à H

par télécopie adressée à son cabinet le / / à H

nous fait connaître

qu'il (elle) assistera la personne détenue qui le sollicite

qu'il (elle) ne pourra pas assister la personne détenue qui le sollicite

n'a pas pu être joint

Le / / **Nom, prénom et signature de la personne ayant contacté l'avocat ou la personne agréée**

(1) Formulaire à faxer au bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal du siège de l'établissement pénitentiaire, à l'avocat choisi et, le cas échéant, au bâtonnier de l'ordre des avocats duquel l'avocat choisi relève s'il est différent

(2) Formulaire à faxer au bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal du siège de l'établissement pénitentiaire ou, à Wallis et Futuna, par le président du tribunal de première instance

ANNEXE XIII

Etablissement pénitentiaire :	ASSISTANCE D'UN DÉTENU MINEUR PAR UN AVOCAT OU UNE PERSONNE AGREEE DEVANT LA COMMISSION DE DISCIPLINE EN NOUVELLE-CALEDONIE ET DANS LES ILES WALLIS ET FUTUNA
	<i>Ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 Décret n° 2009-10 du 5 janvier 2009</i>

Mlle/M. né(e) le N° d'Ecrou :

(Nom, Prénoms)

est convoqué(e) devant la commission de discipline du / / àH.....

(Date) (Heure)

Motifs des poursuites disciplinaires :

Faute(s) disciplinaire(s) prévue(s) par l'article D....., D....., D..... du code de procédure pénale.

Le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale a (ont) choisi, pour assister le détenu mineur :

Maître : avocat inscrit au barreau de :(1)

M/Mme personne agréée (1)

Adresse :

Tél. :

Fax :

@ :

En cas d'impossibilité, le bâtonnier de l'ordre des avocats ou, à Wallis et Futuna, le président du tribunal de première instance désignera d'office un avocat ou une personne agréée.

Le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale, contacté(s), demande (nt) au bâtonnier ou, à Wallis et Futuna, au président du tribunal de première instance de désigner d'office un avocat ou une personne agréée (2).

Impossible de joindre le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale. Le bâtonnier ou, à Wallis et Futuna, le président du tribunal de première instance désignera d'office un avocat ou une personne agréée (2).

Le / / àH.....

(Date) (Heure)

Nom, prénom, qualité et signature de la personne ayant contacté ou tenté de contacter le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale

REPONSE DE L'AVOCAT OU DE LA PERSONNE AGREEE CHOISI

Maître
M/Mmepersonne agréée

contacté :

par le moyen d'une communication téléphonique, le / / à H.....

par télécopie adressée à son cabinet le / / à H.....

nous fait connaître

qu'il assistera la personne détenue

qu'il ne pourra pas assister la personne détenue

n'a pas pu être joint

Le / /

Nom, prénom, qualité et signature de la personne ayant contacté l'avocat ou la personne agréée

(1) Formulaire à faxer au bâtonnier de l'ordre des avocats et à l'avocat ou la personne agréée choisie.
(2) Formulaire à faxer au bâtonnier de l'ordre des avocats ou, à Wallis et Futuna, au président du tribunal de première instance

ANNEXE XIV

Etablissement pénitentiaire :	<p>ATTESTATION DE L'INTERVENTION D'UN AVOCAT OU D'UNE PERSONNE AGREEE AYANT ASSISTE UN DETENU FAISANT L'OBJET D'UNE PROCEDURE DISCIPLINAIRE EN NOUVELLE-CALEDONIE ET DANS LES ILES WALLIS ET FUTUNA</p> <p><i>Ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992</i> <i>Décret n° 2009-10 du 5 janvier 2009</i></p>
<input type="checkbox"/> Maître :, inscrit au barreau de : <input type="checkbox"/> M/Mme, personne agréée est intervenu le : / / àH..... <div style="display: flex; justify-content: space-around; width: 100%;"> (date) (heure) </div>	
Pour assister Mme/Mlle/M. (Nom, prénoms) : Motifs des poursuites disciplinaires :	
Devant la commission de discipline de :	
Je soussigné(e),, président de la commission de discipline, atteste que : <input type="checkbox"/> Maître <input type="checkbox"/> M/Mme personne agréée a accompli l'intervention mentionnée ci-dessus. Après avoir fait application, pour la personne agréée, du 8 ^{ème} alinéa de l'article 55-2 du décret du 31 décembre 1993, fixant pour celle-ci la contribution de l'Etat aux deux tiers de celle fixée au 6 ^{ème} alinéa du même article <input type="checkbox"/> (1) Arrêtons le montant de la rétribution à : euros hors taxe Date : / /	
<p>Le Président de la Commission de discipline</p> <p>Signature</p>	

(1) cocher la case le cas échéant